

Conseils fiscaux de fin d'année 2021

Novembre 2021

Comme bien des stratégies fiscales nécessitent de la prévoyance, la planification fiscale devrait se faire tout au long de l'année. Toutefois, comme la fin de l'année approche, vous avez encore la possibilité de réduire vos impôts de 2021. Examinez les stratégies suivantes de réduction d'impôt à adopter en fin d'année.

1. Vente à perte à des fins fiscales

Date limite : 29 décembre

Le mercredi 29 décembre est le dernier jour pour l'achat et la vente de titres en vue d'un règlement en 2021 (date de l'opération plus deux jours ouvrables). C'est le moment de passer en revue votre portefeuille de placement non enregistré pour voir s'il vous serait possible de vendre des titres sur lesquels vous avez subi des pertes, afin de contrebalancer les gains en capital réalisés pendant l'année – ou les trois années d'imposition précédentes (en cas de perte en capital nette pendant l'année). Bien entendu, il faut que la vente à perte à des fins fiscales se justifie puisque les actions vendues à perte ne peuvent être rachetées avant au moins 31 jours.

2. Dons de bienfaisance et autres déductions fiscales ou crédits d'impôt

Date limite : 31 décembre

Envisagez de faire don à un organisme de bienfaisance non pas d'argent, mais de titres cotés en bourse. Vous obtiendrez ainsi un reçu fiscal pour la valeur des titres ayant fait l'objet du don et vous n'aurez pas à payer l'impôt sur les gains en capital qui s'appliquerait, sinon, aux titres vendus. Pour avoir droit à un reçu fiscal pour 2021, vous devez faire vos dons avant le 31 décembre 2021.

Le 31 décembre est également la date de paiement final relativement à de nombreux autres crédits d'impôt ou déductions dont vous pouvez vous prévaloir dans le cadre de votre déclaration de revenus de 2021. C'est le cas notamment des frais de garde d'enfants, des frais médicaux et des frais de scolarité.

3. Revenu de pension

Date limite : 31 décembre

Si vous ne profitez pas déjà pleinement du crédit pour revenu de pension, vous pouvez créer jusqu'à 2 000 \$ de revenu de pension admissible. Si vous avez 65 ans ou plus, vous pouvez

convertir une partie de votre régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») en un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») et recevoir jusqu'à 2 000 \$ de revenu FERR admissible avant la fin de l'année, ce qui vous permettra d'utiliser ce crédit.

4. Retraits d'un CELI

Date limite : 31 décembre

Si vous comptez effectuer un retrait de votre compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), faites-le en décembre plutôt qu'au début de la nouvelle année. Le montant retiré sera ainsi rajouté à votre plafond de cotisation CELI annuel le 1^{er} janvier 2022 (plutôt que 2023).

5. Cotisations au REER d'un contribuable qui atteint l'âge de 71 ans

Date limite : 31 décembre

Si vous atteignez l'âge de 71 ans en 2021, vous devez liquider votre REER avant la fin de l'année. Si vous avez des droits de cotisation REER non utilisés, vous pouvez envisager de verser une dernière cotisation avant de fermer votre régime. Par ailleurs, si vous avez en 2021 un revenu gagné qui vous donnera des droits de cotisation à un REER pour 2022, envisagez de verser votre cotisation REER 2022 plus tôt, en décembre 2021. Il vous faudra payer une pénalité de 1 % pour le mois de décembre, mais la réduction d'impôt permise par votre cotisation REER (pour laquelle vous pouvez demander une déduction dans votre déclaration de revenus 2022) devrait dépasser le montant de la pénalité.

6. Versement des acomptes provisionnels trimestriels

Date limite : 15 décembre

Les investisseurs canadiens sont souvent tenus de verser des acomptes provisionnels trimestriels, car l'impôt sur les revenus de placement n'est pas prélevé à la source. Si l'impôt sur le revenu estimatif net d'une personne pour l'année, ou pour l'une ou

l'autre des deux années précédentes, dépasse 3 000 \$ (1 800 \$ dans le cas des résidents du Québec), cette personne peut être tenue de verser des acomptes provisionnels. Les acomptes provisionnels des particuliers doivent être versés quatre fois par année, le dernier versement devant être fait le 15 décembre.

Les investisseurs qui négligent de faire un de leurs versements peuvent avoir à payer un intérêt ou une pénalité non déductible. C'est pourquoi il est important de déterminer si les versements effectués depuis le début de l'année sont suffisants – conformément aux exigences – en fonction de votre impôt estimatif de l'année.

7. Mesures de répit financier du gouvernement fédéral dans le cadre de la COVID-19

Date limite : 31 décembre

En raison des répercussions économiques continues de la pandémie de COVID-19, de nombreux Canadiens ont continué à recevoir de l'aide gouvernementale en 2021, y compris la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) ou la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE).

Bien que la PCRE ait pris fin le 23 octobre 2021, le gouvernement fédéral a récemment proposé de prolonger le PCREPA et la PCMRE jusqu'au 7 mai 2022 et d'augmenter de deux semaines la durée maximale de ces prestations. Le gouvernement a également proposé d'établir un nouveau programme, soit la Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement, qui fournirait un soutien du revenu de 300 \$ par semaine aux travailleurs admissibles qui ne seraient pas en mesure de travailler en raison d'un confinement local entre le 24 octobre 2021 et le 7 mai 2022.

Comme nous l'avons indiqué dans notre publication *Mise à jour sur le Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, ces prestations sont imposables et devront donc être déclarées à titre de revenu dans la déclaration de revenus de 2021. Par conséquent, au début de 2022, le gouvernement émettra un feuillet T4A pour 2021 indiquant le montant total de PCRE, de PCREPA ou de PCMRE reçu. Un impôt sur le revenu de 10 % seulement a été retenu à la source sur le versement de ces prestations. Il sera donc important de mettre de côté suffisamment d'argent pour couvrir la charge fiscale que vous devrez régler au moment de la production de votre déclaration de revenus de 2021, compte tenu de vos autres sources de revenus et de votre taux d'imposition marginal. Par ailleurs, certains Canadiens qui ont reçu ces prestations pourraient être tenus

de rembourser la totalité ou une partie de ces prestations s'ils ont présenté une demande et découvert par la suite qu'ils n'y étaient pas admissibles, ou s'ils ont reçu par erreur des paiements ou un montant supérieur à celui auquel ils étaient admissibles selon les critères d'admissibilité. Dans ces situations, si vous remboursez les prestations auxquelles vous n'aviez pas droit avant le 31 décembre 2021, votre feuillet de renseignements fiscaux pour 2021 indiquera un montant qui tient déjà compte de votre remboursement, et vous n'aurez qu'à déclarer le montant indiqué sur le feuillet comme revenu (vous n'aurez pas à demander une déduction supplémentaire).

De plus, puisque la PCRE a un seuil de revenu de 38 000 \$, les bénéficiaires devront rembourser 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu net gagné au-delà de 38 000 \$, montant qui sera dû en même temps que leur déclaration de revenus de l'année. Toutefois, le remboursement ne peut dépasser le montant de la prestation pour l'année en question. Par conséquent, si vous avez bénéficié de la PCRE en 2021 et que vous avez gagné un revenu net supérieur à 38 000 \$ au cours de l'année civile, vous devrez rembourser une partie ou la totalité de cette prestation dans votre déclaration de revenus. Il sera donc important d'évaluer votre situation fiscale promptement et de mettre de côté suffisamment d'argent pour couvrir tout remboursement requis ou toute charge fiscale outre l'impôt de 10 % retenu à la source.

Pour en savoir plus sur les mesures de répit financier offertes par le gouvernement fédéral dans le cadre de la COVID-19, veuillez demander à votre professionnel en services financiers de BMO de vous fournir un exemplaire de notre publication *Mise à jour sur le Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*. Notre publication traite également des changements aux programmes de soutien aux entreprises ci-dessous, qui ont récemment été proposés :

- Prolongation du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada (PEREC) jusqu'au 7 mai 2022;
- Fin de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) le 23 octobre 2021;
- Lancement de nouveaux programmes de soutien ciblés pour les entreprises qui font toujours face à d'importants défis liés à la pandémie, notamment le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil et le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées.

Restez à l'affût!

Il sera également important de rester au fait de tout développement lié à d'éventuels changements fiscaux à la suite de la réélection du Parti libéral lors des récentes élections fédérales de 2021. Plus précisément, dans le budget fédéral de 2021, les libéraux ont proposé un certain nombre de modifications à l'impôt sur le revenu des particuliers. Celles-ci comprennent une nouvelle taxe de luxe applicable aux ventes de voitures et d'avions de luxe neufs dont le prix de vente au détail est supérieur à 100 000 \$ et de bateaux neufs de plus de 250 000 \$, en plus d'une nouvelle taxe nationale annuelle de 1 % sur la valeur des biens immobiliers résidentiels appartenant aux personnes nonrésidentes et noncanadiennes qui sont considérés comme vacants ou sous-utilisés. Ces deux mesures budgétaires ont également été mises de l'avant dans la plateforme électorale des libéraux pour 2021 et ont fait l'objet de récentes consultations publiques auprès des parties prenantes en vue d'une mise en œuvre possible le 1^{er} janvier 2022.

Étant donné que les libéraux formeront un gouvernement minoritaire, il leur sera probablement nécessaire de faire un compromis avec un autre parti fédéral, comme le NPD, afin de promulguer des règles allant dans ce sens. Il vaut donc la peine de noter que la plateforme électorale du NPD promettait d'augmenter l'impôt des mieux nantis, notamment en proposant de faire passer de 50 % à 75 % le taux d'inclusion des gains en capital et d'augmenter de 2 % (pour le porter à 35 %) le taux d'imposition marginal fédéral le plus élevé.

Par conséquent, il sera important de suivre les développements concernant l'introduction possible de propositions relatives à l'impôt sur le revenu avant la fin de l'année, car certaines mesures fiscales pourraient entrer en vigueur dès 2022. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez demander à votre professionnel en services financiers de BMO de vous remettre un exemplaire de notre publication *Changements possibles en matière d'impôt sur le revenu à la suite des dernières élections fédérales*.

Parmi les autres mesures fiscales importantes qui devraient être mises en œuvre au cours des prochains mois, mentionnons les nouvelles exigences en matière de déclaration pour les fiducies (en vigueur pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2021), les modifications aux règles fiscales nouvellement promulguées qui visent les transferts intergénérationnels d'entreprises familiales, et l'augmentation du contingent des versements des organismes de bienfaisance, prenant effet possiblement en 2022. Pour en savoir plus sur ces mesures potentielles, veuillez demander à votre professionnel en services financiers de BMO de vous fournir un exemplaire de nos publications intitulées *Nouvelles exigences en matière de déclaration pour les fiducies*, *Allègement fiscal proposé aux entreprises familiales en ce qui a trait aux transferts intergénérationnels* et *Revue du budget fédéral 2021*.

Veuillez également consulter vos propres conseillers juridiques et fiscaux pour obtenir des directives et des conseils précis concernant les changements fiscaux potentiels qui pourraient avoir une incidence sur votre situation particulière.

Demander conseil à un professionnel

Ces conseils ne constituent pas une analyse exhaustive du sujet traité, ni ne remplacent des conseils fiscaux professionnels. Veuillez consulter votre conseiller fiscal pour déterminer si ces stratégies vous conviennent.

Pour en savoir plus, adressez-vous à votre professionnel en services financiers de BMO.



Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant de BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada

^{MD} Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion privée.